

3. Materials entitled to the privileges provided by paragraph 1 of this Article  
ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Les gouvernements des États signataires du présent Accord, Persuadés qu'en facilitant la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ils concourront à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favoriseront ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord s'applique au matériel visuel et auditif qui appartient aux catégories énumérées à l'article II et présente un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel tout matériel visuel et auditif:

- a) Qui a essentiellement pour but ou pour effet d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet, ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationales;
- b) Qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique;
- c) Dont la qualité technique est telle qu'elle ne peut en compromettre l'utilisation.

ARTICLE II

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au matériel visuel et auditif des catégories et types suivants:

- a) Films, films fixes et microfilms, sous forme de négatifs impressionnés et développés ou sous forme de positifs impressionnés et développés;
- b) Enregistrement du son, de toutes formes et de tous genres;
- c) Diapositives sur verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches.

Dans le texte du présent Accord, tous ces types et toutes ces catégories sont désignés sous le terme générique de "matériel".

ARTICLE III

1. Chacun des États contractants s'engage à assurer, en ce qui le concerne, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'exemption de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives, quelle qu'en soit la nature, ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence en vue de l'importation définitive ou temporaire de matériel produit sur le territoire d'un des autres États contractants.

2. Rien dans le présent Accord ne comporte l'exemption des taxes, frais, charges ou droits afférents à l'importation de tous les articles, sans exception, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, alors même qu'il s'agirait d'articles admis en franchise douanière; ces taxes, frais et droits comprennent, entre autres, les droits de statistique et de timbre.